

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 30 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, tenant compte des dispositions en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mars 2017. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de modifier le règlement grand-ducal précité du 14 juillet 2005 en y adaptant les termes techniques conformément au projet de loi n° 7074₁, déposé en date du 19

1 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;

4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;

7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;

9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

octobre 2016 et en y introduisant des dispositions relatives aux devoirs en classe, aux notes scolaires, et à la progression dans les classes scolaires inférieures de l'enseignement secondaire général. De même, les auteurs, dans le texte sous avis, entendent apporter des clarifications quant au contenu et aux modalités de fonctionnement de la nouvelle section « I » qui sera introduite sur base du projet de loi n° 7074 précité.

Les auteurs indiquent que la base légale du texte sous avis est fournie par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ainsi que par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire).

D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »².

Or, en analysant les dispositions relatives aux devoirs en classe, aux épreuves communes, aux contrôles et à l'évaluation, le Conseil d'État doit constater que les deux lois servant de base au texte en projet ne fournissent pas de base légale adéquate et suffisante, de sorte que le texte sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État demande que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis mettent à profit le projet de loi n° 7074 précité, avisé en date de ce jour, pour y apporter les dispositions légales pouvant servir de base légale aux modifications envisagées. Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'État émet cet avis à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'État tient à souligner que les modifications textuelles apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis, devenues nécessaires suite aux modifications textuelles du projet de loi n° 7074

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

18. la loi du ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

2 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

précité, actuellement pendant devant la Chambre des députés, ne suscitent pas d'observation.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les auteurs entendent introduire par cette disposition les devoirs en classe qui sont soit écrits soit oraux, les épreuves communes ainsi que les contrôles qui sont des interrogations écrites ou orales. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et exige que ces notions soient consacrées dans la loi, quitte à ce que les modalités d'exécution du régime prévu soient fixées dans le texte réglementaire en projet sous avis.

Article 3

Cette disposition entend introduire l'évaluation à appliquer dans la voie d'orientation et la voie de préparation. Or, l'article 4 de la loi précitée du 4 septembre 1990 ne prévoit pas le principe de l'évaluation ni ne renvoie à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses considérations générales.

Par ailleurs, les auteurs emploient le terme de « couloirs-seuils » à l'endroit de l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, que le règlement grand-ducal en projet entend introduire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser la signification de ce terme.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article 6 de la loi précitée du 4 septembre 1990, dans sa future teneur modifiée, indique les disciplines à enseigner dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire. Dès lors, le Conseil d'État estime que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis ajoute à la loi en ce que la loi ne prévoit pas de mesures d'encadrement. Partant, la disposition sous avis encourt la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter du projet de loi n° 7074 précité et d'y introduire le principe des mesures d'encadrement.

Articles 8 à 14

Sans observation.

Article 15

Les auteurs entendent introduire un article 10*bis* prévoyant un recours précontentieux contre une décision de promotion. Si un tel recours dispose d'une base légale à l'article 25, alinéa 2, de la loi précitée du 4 septembre 1990, il n'en va pas de même de la loi précitée du 10 mai 1968. Partant, la disposition sous examen ajoute à la loi et la disposition sous avis encourt la

sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de supprimer la troisième phrase à l'article 10*bis*, alinéa 2, qu'il s'agit d'introduire, car superfétatoire.

Articles 16 à 18

Sans observation.

Article 19 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 19 qui se lira comme suit :

« **Art. 19.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs emploient le terme « point » pour se référer à des lettres (a, b, c, ...). Le Conseil d'État propose d'employer le terme « lettre » au lieu du terme « point ».

Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Préambule

Au deuxième visa, la référence à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est à adapter en tenant compte des modifications intervenues au niveau de son intitulé au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7074. Par ailleurs, les termes « et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique » sont à supprimer, étant donné que cette loi fait déjà l'objet d'une citation à l'endroit du premier visa.

Le quatrième visa est à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Dans l'hypothèse où plusieurs avis seraient parvenus au Gouvernement au moment de la signature, il faut écrire « Vu les avis [...] ».

Article 1^{er}

Au point 4, il faut écrire « service d'accompagnement et de psychologie scolaire » avec une lettre « s » minuscule.

Article 2

Au point 3, alinéa 2, il faut lire « Au même paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, [...] ». En outre, les termes « seconde et la dernière » sont à remplacer par les termes « deuxième et la troisième ».

Au point 5, au paragraphe 5, alinéas 5 et 6, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il convient de remplacer les termes « 01 point » par « 1 point ».

Au paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, il convient de remplacer les points-virgules par des points et de commencer les phrases suivantes avec des lettres initiales majuscules.

Article 3

À l'article *1bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il est conseillé de remplacer les points-virgules par des virgules. Au même paragraphe, alinéa 4, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point et de commencer la phrase suivante avec une lettre « s » majuscule.

À l'article *1bis*, paragraphe 2, alinéa 2, troisième phrase, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il est recommandé d'écrire :

« Il n'est pas réussi si la note est inférieure ou égale à 25 points. »

À l'article *1bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il faut lire « [...] et, pour la voie d'orientation, en anglais, se fait par [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'article *1bis*, paragraphe 6, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer.

Article 4

À l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer les termes « de l'enseignement secondaire général » entre les termes « préparation » et « comprend ».

À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « suivants ».

Article 5

Il y a lieu de soulever que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements

de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. La numérotation des dispositions abrogées ou supprimées est donc à maintenir.

Partant, au point 3, il y a lieu de supprimer les termes « devenu le paragraphe 5 » et le point 4 est à formuler comme suit :

« 4. Après le paragraphe 6, il est inséré un paragraphe *6bis* nouveau avec le libellé suivant : « [...] ».

Article 7

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « développement » avec une lettre « d » minuscule.

Article 8

Au point 1, il est conseillé d'écrire « Promotion dans l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

Au point 2, il faut lire :

« Les alinéas 1^{er} et 2 précédant le paragraphe 1^{er} sont supprimés ».

Pour les raisons énoncées à l'endroit des observations d'ordre légistique relatives à l'article 5, la numérotation des dispositions abrogées ou supprimées est à maintenir. Au point 4, il faut donc lire « [...] et à la lettre c, la dernière phrase est supprimée ».

Article 9

À l'article 9, première phrase, il faut lire « Après l'article 6 du règlement sont insérés des articles *6bis*, *6ter* et *6quater* nouveaux libellés comme suit : [...] ».

À l'article *6bis*, paragraphe 2, lettre b), alinéa 3, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il est conseillé de remplacer le point-virgule par un point et d'écrire le mot suivant avec une lettre initiale majuscule.

À l'article *6ter*, paragraphe 3, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il faut lire « [...] formations définies par l'article 8. » Au paragraphe 5, alinéa 2, il faut écrire « [...] approuvée par le conseil de classe. »

À la fin de l'intitulé de l'article *6quater*, que le règlement grand-ducal en projet propose d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule. Par ailleurs, à la première phrase, il est indiqué d'insérer les termes « aux lettres » avant les termes « a et c, ou b et c, ».

Article 10

Il y a lieu d'écrire « [...] l'alinéa 1^{er} est supprimé et à l'ancien alinéa 2 devenu l'alinéa 1^{er} [...] ».

Article 11

Le Conseil d'État propose de libeller le point 4, première phrase, comme suit :

« Les paragraphes 3 à 8 sont modifiés comme suit : [...] ».

Par conséquent, le Conseil d'État propose d'insérer un nouveau point 5 qui se lira comme suit :

« 5. Le paragraphe 9 est abrogé. »

Au point 4, au paragraphe 4, alinéa 2, lettre e), il est recommandé d'écrire « [...] la condition à la lettre d [...] ».

Dans un souci de cohérence, il y a lieu de supprimer, au paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « du lycée ».

Au paragraphe 8, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire « Le classement est établi selon les dispositions de l'article 8bis, paragraphe 4, lettres b à f ».

Article 13

Au point 1, alinéa 3, il est indiqué d'écrire :

« À l'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3, [...] ».

Article 14

À l'article 10, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire :

« Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée et la note de latin n'est pas mise en compte. [...] »

À l'alinéa 2, il est conseillé de remplacer le point-virgule par un point et de commencer la phrase suivante avec une lettre initiale majuscule.

Article 15

À l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « [...] en cas de violation des dispositions du présent règlement et en cas d'erreur [...] ».

Article 16

À l'article 11, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire :

« Les certificats suivants, signés par le directeur et revêtus du sceau de l'établissement, sont délivrés : [...] ».

Par ailleurs, il faut insérer des guillemets fermants à la fin de l'article 11, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 18

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 18 comme suit :

« **Art. 18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes